

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 27 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept avril, le Conseil Municipal, légalement convoqué à 20h, s'est réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, Thierry JOUENNE.

*Membres présents, excusés, absents & procurations*

Prénom, Nom	Présents	Excusés	Procuration à	Absents	Date de la convocation
Thierry JOUENNE	X				
Régis BILLARD	X				
Patricia NICOLLE		X	Thierry JOUENNE		21/04/2026
Michaël BOUYER	X				Date d'affichage
Rosamée ROUILLARD GUIGNERY	X				
Patrick JAQUET	X				21/04/2026
Michel DE VILLEQUIER	X				
Gilles BERNEVAL	X				
Isabelle GOUY	X				
Chrystelle LEGOIS	X				
Manuel GUERARD	X				Secrétaire de séance art.L.2121- 15 du CGCT
Marine SIMON	X				
Marine GRANDIERE	X				
Romain DUBUCQUE	X				
Margaux DUFOUR	X				Manuel GUERARD
Total	14	1			

**Ordre du jour**

- Approbation du PV du 22 mars 2026
- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire
- Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire
- Désignation des délégués au sein du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN)
- Désignation des délégués au sein du SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique)
- Désignation des délégués au sein de Sports et Loisirs à Sahurs
- Désignation du correspondant défense
- Désignation des membres constituant la commission d'appel d'offres
- Constitution de la commission communale des impôts directs (CCID)
- Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours
- Désignation d'un représentant Association Syndicale Autorisée (ASA)
- Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
- Fiscalité locale 2026
- Demande de subventions pour l'assainissement des vestiaires du terrain de football
- Tarif municipal – Occupation du domaine public
- Avenant au contrat de location longue durée pour la batterie du Kangoo

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

**0. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 mars 2026**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**1. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal (délib. 20/2026-5.4)**

Monsieur Manuel GUERARD a été désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ». C'est donc une compétence générale dont est investi le Conseil Municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour des raisons :

- De rapidité et d'efficacité ; en effet, le Conseil Municipal n'est tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre,
- De bonne administration, afin de ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la Commune.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, figurent à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions.

L'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales en définit les modalités :

- Les décisions prises par le Maire en vertu de ces dispositions sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,
- Les décisions prises en applications de cette délégation peuvent être signées par un Adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,
- Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-22 modifié et L. 2122-23,

Considérant que ces possibilités de délégations facilitent le fonctionnement de l'administration communale, évitent un alourdissement inutile des séances publiques et réduisent les délais d'exécution des certains dossiers,

Considérant que ces possibilités n'entravent pas le droit d'information des conseillers municipaux,

**Le Conseil Municipal,**

**-décide de charger Monsieur Thierry JOUENNE, Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :**

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2°** De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée ;

**3°** De procéder, dans les limites d'un montant de 300 000 € annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au A de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorales pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

- 4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°** De décider de la conclusion et de la rénovation du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charges ;
- 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros par sinistre ;
- 18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 , précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 euros par année civile ;
- 21°** D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : après présentation et analyse du dossier par la commission d'urbanisme et avoir obtenu l'accord du Conseil Municipal ;
- 22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dont le montant ne dépassera pas 500 euros ;

25° De consentir ou accepter toutes constitutions de servitudes concernant les terrains communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Donne délégation** au Maire, conformément à l'article L. 2122-17, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du mandat, les attributions listées ci-dessus,
- **Décide** que les compétences déléguées au Maire pourront être exercées par les Adjointes en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ou dans le cadre des délégations qui leur seront attribuées.

**2. Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire (Délib. n° 21/2026-4.4)**

Monsieur Manuel GUERARD a été nommé secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonctions fixées selon le barème énoncé à l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-30 et suivants ;

Vu la demande du maire de Sahurs en date du 21 avril 2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieure au barème ci-dessous ;

Population (habitants) Taux Maximal en % de l'indice brut 1027 terminal de la fonction publique :

Population totale tranche démographique	Taux maximum en%
< 500	28,10
500 à 999	44,30
1 000 à 3 499	55,70
3 500 à 9 999	58,30
10 000 à 19 999	67,60
20 000 à 49 999	90
50 000 à 99 999	110
100 000 à 199 999	145
> 200 000	145

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux maximal de 55,70 %, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

**Après en avoir délibéré, Le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Décide** et avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire au taux de 36 % de l'indice 1027 de 4 110,52 € valeur au 01/01/2024, soit 1 479,79 €
- **Précise** que les indemnités suivront automatiquement les augmentations générales de la fonction publique.

Ont voté contre :  
Néant

Se sont abstenus :  
Néant

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

**3. Délibération pour le versement des indemnités de fonction aux adjoints au Maire (Délib. n° 22/2026-4.4)**

Monsieur Manuel GUERARD est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose que le code général des collectivités territoriales fixe les conditions d'attribution ainsi que le plafond des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus municipaux.

Ces indemnités sont calculées à partir d'un montant de traitement déterminés par référence à l'indice brut terminal de la Fonction publique, au 1<sup>er</sup> janvier 2024 l'indice brut 1027 (indice majoré 835).

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que la commune de Sahurs appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, elle compte 1233 habitants, le taux de l'indice brut terminal de fonction publique est de 21,38 %

Considérant que le nombre d'adjoints au maire est fixé à 4,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

**Après en avoir délibéré, Le conseil Municipal, à la majorité :**

**Votants : 15**

**Pour : 14**

**Abstention : 1**

**Contre : 0**

- Décide et avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire au taux de 13,53 % de l'indice 1027 de 4 110,52 € valeur au 01/01/2024, soit 556,15 €.
- Précise que les indemnités suivront automatiquement les augmentations générales de la fonction publique.

Ont voté contre :

Néant

Se sont abstenus :

Rosamée ROUILLARD GUIGNERY

**4. Désignation des délégués au sein du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNRBSN) (Délib. n° 23/2026-5.3)**

Monsieur Manuel GUERARD est nommé secrétaire de séance.

Le Parc Naturel Régional est géré par un Syndicat Mixte qui regroupe la Région Normandie, les Départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, les communes membres de la Seine-Maritime et de l'Eure, la Métropole Rouen Normandie, la communauté urbaine Le Havre Seine métropole, Caux Seine Agglo, la Communauté de Communes Yvetot Normandie, la Communauté de Communes Roumois-Seine, la Communauté de Communes Pont-Audemer Val Risle et la Communauté de Communes Pays Honfleur – Beuzeville.

Le Syndicat Mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel régional des Boucles de la Seine Normande a pour objet la mise en œuvre du projet de développement durable du territoire défini par la Charte du Parc et la mise en cohérence des actions menées, dans ce cadre, par ses partenaires. Pour cela, il procède comme maître d'ouvrage ou fait procéder, dans le respect des compétences de ses membres et partenaires à toutes études, actions ou travaux utiles à la gestion du Parc et à l'application de la Charte qu'il s'engage à respecter et faire respecter.

Conformément aux statuts du PNR, il convient, pour la commune de Sahurs de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Vu l'exposé des motifs ;

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont la possibilité de se porter candidat,

Après avoir procédé au vote,

**Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré,**

**Par 15 votes Pour**

**0 Abstention**

**0 Vote Contre**

- **De désigner :**

**Titulaire**

Monsieur Gilles BERNEVAL

**Suppléant**

Monsieur Manuel GUERARD

- **D'autoriser le Maire** ou son Représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**5. Désignation des délégués au sein du SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) (délib. n° 24/2026-5.3)**

Monsieur Manuel GUERARD a été nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005 approuvant les statuts du Syndicat modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 et modifié le 08 décembre 2020.

Monsieur le Maire rappelle que les derniers statuts du SIVU ont été adoptés par délibération n° 01/2022 suite à l'adhésion de la commune du Val-de-la-Haye,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune de Sahurs au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès du SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) de Hautot-sur-Seine, Sahurs, Saint-Pierre-de-Manneville et Val-de-la-Haye,

**Après avoir procédé au vote,**

**Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré,**

**Par 15 votes Pour**

**0 Abstention**

**0 Vote Contre**

- **De désigner :**

**Titulaire**

Madame Patricia NICOLLE

Madame Marine SIMON

**Suppléant**

Monsieur Patrick JAQUET

Madame Marine GRANDIERE

- **D'autoriser le Maire** ou son Représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**6. Désignation des délégués au sein de Sports et Loisirs à Sahurs (SLS) (Délib. n° 25/2026-5.3)**

Manuel GUERARD est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune de Sahurs au sein de l'Association Sports et Loisirs à Sahurs (SLS),

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès de l'Association Sports et Loisirs à Sahurs,

Messieurs Michaël BOUYER et Romain DUBUCQUE proposant leurs candidatures,

**Après avoir procédé au vote,**

**Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré,**

**Par 15 votes Pour**  
**0 Abstention**  
**0 Vote Contre**

- **De désigner :**

Titulaire

Monsieur Michaël BOUYER

Suppléant

Monsieur Romain DUBUCQUE

- **D'autoriser le Maire** ou son Représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**7. Désignation d'un correspondant Défense (Délib. n° 26/2026-5.3)**

Manuel GUERARD a été nommé secrétaire de séance.

Le Ministère des Armées a décidé, par une circulaire du 26 octobre 2001, la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune.

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère des Armées, les élus et les concitoyens.

Le correspondant Défense a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et s'occuper du recensement.

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont la possibilité de se porter candidat.

**Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré,**

**Par 15 votes Pour**  
**0 Abstention**  
**0 vote Contre**

- **De désigner Monsieur Thierry JOUENNE comme correspondant Défense**

- **D'autoriser le Maire** ou son Représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**8. Désignation des membres constituant la commission d'appel d'offres (Délib. n° 27/2026-5.3)**

Manuel GUERARD a été nommé secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-21,

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

Vu le code de la commande publique,

Considérant que le code général des collectivités territoriales fait obligation de conclure un marché public selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée est égale ou supérieure à certains montants, de créer une Commission d'Appel d'Offres (CAO), La CAO constitue donc une instance de décision pour l'attribution de ces marchés,

La commission d'Appel d'Offres est composée :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et par trois membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de membres suppléants en nombre égale à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

Considérant qu'il convient de constituer la CAO (Commission d'Appel d'Offres) et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont la possibilité de se porter candidat.

**Le Conseil Municipal décide :**

- **De procéder à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléant à la CAO :**

*Article L.2121-21 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :*

*« ...Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ;*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions communales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la maire. »*

Pour la désignation des membres de la CAO, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le mode de scrutin secret et aucune disposition du Code de la Commande Publique ne s'y oppose.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT précité, le conseil municipal décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants auprès de la CAO.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit de la CAO et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Monsieur le maire demande aux candidats de se faire connaître.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal par**

**14 votes Pour**

**1 Abstention (Romain DUBUCQUE)**

**0 vote Contre**

**Soit à l'unanimité**

- **Approuve** la création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent pour toute la durée du mandat, composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

- **Désigne**, au terme du dépôt des listes selon les conditions fixées au cours de la présente séance et après procédé au vote à main levée comme membres de la commission d'appel d'offres les personnes suivantes en qualité de membres titulaires et de suppléants :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Rosamée ROUILLARD GUIGNERY	Mme Chrystelle LEGOIS
M. Régis BILLARD	Mme Marine SIMON
M. Michaël BOUYER	M. Manuel GUERARD

- **Autorise** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

**9. Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) (Délib. n° 28/2026-5.3)**

Monsieur Manuel GUERARD a été nommé secrétaire de séance.

La commission communale des impôts directs tient une place centrale dans la fiscalité directe locale. Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluations ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de la localisation).

Cette commission est composée :

- Du Maire ou d'un adjoint délégué, Président de la commission ;
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants (population de la commune inférieure à 2 000 habitants).

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

La désignation des commissaires sera effectuée par le Directeur départemental des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par la commune de Sahurs.

Pour mémoire, les personnes proposées pour être commissaires, conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa du 1 de l'article 1650 du CGI, les commissaires doivent :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles d'impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés aux circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code Général des Impôts notamment son article 1650,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par**

**15 votes Pour**

**0 Abstention**

**0 vote Contre**

**Soit à l'unanimité**

- **De proposer les 24 noms suivants :**

- M. Thierry JOUENNE
- M. Régis BILLARD

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

- Mme Rosamée ROUILLARD GUIGNERY
- M. Jean-Charles BERNARD
- M. Michaël BOUYER
- M. Michel DE VILLEQUIER
- Mme Patricia NICOLLE
- M. Gilles BERNEVAL
- M. Patrick JAQUET
- Mme Isabelle GOUY
- Mme Marine SIMON
- Mme Chrystelle LEGOIS
- M. Manuel GUERARD
- M. Romain DUBUCQUE
- Mme Margaux DUFOUR
- Mme Marine GRANDIERE
- M. Romain MATTON
- Mme Edith NOTHIAS
- M. Aïssa AOUICHAT
- M. Didier LEGRAND
- Mme Françoise JOHANSEN
- M. Marc MAIRE
- M. Didier CAREL
- Mme Géraldine DARTIGUES

Afin que le Directeur Départemental des Finances Publiques puisse désigner les membres de la commission communale des impôts directs ;

- **D'adresser** la délibération complétée au Directeur Départemental des Finances Publiques
- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**10. Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours (Délib. n° 29/2026-5.3)**

Monsieur Manuel GUERARD a été nommé secrétaire de séance.

Un décret du 29 juillet 2022, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Ce décret indique ainsi qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

Madame Margaux DUFOUR, Conseillère Municipale se propose pour assurer le rôle de correspondant incendie et secours.

**Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la demande de Madame Margaux DUFOUR et la nomme comme correspondant incendie et secours**

**Ont voté contre :**

**Néant**

**Se sont abstenus :**

**Néant**

**11. Désignation d'un représentant au sein de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) (Délib. N° 30/2026-5.3)**

Manuel GUERARD a été nommé secrétaire de séance.

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les appelés à représenter la commune de Sahurs au sein de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués de la commune auprès de l'Association Syndicale Autorisée,

Messieurs Régis BILLARD et Michel DE VILLEQUIER proposant leurs candidatures,

**Après avoir procéder au vote,**

**Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré,**

**Par 15 votes Pour**  
**0 Abstention**  
**0 Vote Contre**

- **De désigner :**  
**Messieurs Régis BILLARD et Michel DE VILLEQUIER comme délégués**

- **D'autoriser le Maire** ou son Représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

<b>12. Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales (2026-2031) (Délib. n° 31/2026-5.3)</b>
--

Monsieur Manuel GUERARD a été nommé secrétaire de séance.

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalable et s'assure de la régularité de la liste électorale. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, une durée de 6 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (art. R 7 du code électoral).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. Les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

**1° de 3 conseillers municipaux et 2 suppléants** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission (Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent pas siéger au sein de la commission).

**2° de 2 conseillers municipaux** appartenant à la seconde liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Il s'agit de renouveler la commission pour 2026-2031.

**Après avoir procéder au vote,**

**Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré,**

**Par 15 votes Pour**  
**0 Abstention**  
**0 vote Contre**

- **De désigner :**

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

**1<sup>ère</sup> Liste**

Titulaires	Suppléants
1. M. Patrick JAQUET	1. M. Michel DE VILLEQUIER
2. Mme Isabelle GOUY	2. M. Gilles BERNEVAL
3. Mme Chrystelle LEGOIS	

**2<sup>ème</sup> Liste**

Titulaires	Suppléants
1. Romain DUBUCQUE	Néant
2. Mme Margaux DUFOUR	Néant

- **D'autoriser le Maire** ou son Représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**13. Fiscalité locale 2026 (Délib. n° 32/2026-7.2)**

Monsieur Manuel GUERARD a été nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article 1636-B du code général des impôts, le conseil municipal est appelé à fixer le taux des impôts locaux.

Pour la fixation des taux, le conseil municipal a trois possibilités :

- 1° soit faire une variation proportionnelle des taux ;
- 2° soit faire une variation différenciée des taux ;
- 3° soit maintenir les taux.

La commune est appelée à voter des taux pour l'année 2026 : celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties, celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il est proposé une stabilité des taux qui seraient donc pour l'exercice 2026 identiques à ceux de 2025 soit :

	RAPPEL 2025	PROPOSITION 2026
Taxe sur les propriétés bâties	46,76 %	46,76 %
Taxe sur les propriétés non bâties	44,34 %	44,34 %
Taxe habitation sur résidences secondaires	13,36 %	13,36 %

**Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :**

**Par 14 votes Pour**

**1 Abstention (Manuel GUERARD)**

**0 vote Contre**

- **D'approuver cette proposition,**
- **D'autoriser le Maire** à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

**14. Demande de subventions pour les travaux d'assainissement des vestiaires du terrain de football (Délib. n° 33/2026-7.5)**

Manuel GUERARD est nommé secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5211-20 ;

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement des vestiaires du terrain de football, Monsieur le Maire demande l'autorisation de procéder au dépôt des demandes de subventions auprès des organismes compétents.

Après plusieurs consultations, le montant de l'opération s'élève à environ 30 000,00 € HT.

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal,

**Par 14 votes Pour**

**1 Abstention (Marine GRANDIERE)**

**0 vote Contre**

Soit à la majorité :

- **Autorise le Maire** à solliciter l'attribution de subventions auprès des organismes compétents,
- **D'autoriser le Maire** à signer tous les documents se référant à la commande et à déposer les demandes de subventions auprès des organismes compétents.

<b>15. Tarif municipal – Redevance d'occupation du domaine public (Délib. n° 34/2026-7.1)</b>
---

Manuel GUERARD a été nommé secrétaire de séance.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2122-4 et L. 2125-1 à L. 2125-6, Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-6, L. 2331-3b 6° et L. 2331-4 8° et 10°,

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire, l'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable.

Le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce.

Il est en conséquence proposé de retenir le tarif suivant concernant l'occupation du domaine public :

Désignation	Tarifs
Terrasse ouverte	2 €/m <sup>2</sup> /mois

**Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré,**

**Par 15 votes Pour**

**0 Abstention**

**0 vote Contre**

- **D'approuver la proposition désignée ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026 et sera révisable chaque année,**
- **D'autoriser le Maire** à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

<b>16. Avenant au contrat de location longue durée pour la batterie Du Renault KANGOO (Délib. n° 35/2026-1.4)</b>
---

Monsieur Manuel GUERARD est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Sahurs loue une batterie pour le véhicule électrique Renault KANGOO utilitaire à la société MOBILIZE LEASE&CO (DIAC LOCATION).

La durée des 48 mois étant dépassée, il convient de prolonger la durée de la location de la batterie dans les mêmes conditions que le contrat initial pour une durée de 84 mois, le coût mensuel est de 60,08 € HT.

Monsieur le Maire propose de reconduire le contrat de la location de la batterie dans les mêmes conditions.

**Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré,**

**Par 15 votes Pour**

**0 Abstention**

**0 vote Contre**

**République Française**  
**Liberté – Egalité – Fraternité**  
**COMMUNE DE SAHURS**

- **De signer** l'avenant au contrat de location longue durée pour la batterie du véhicule électrique Renault KANGOO utilitaire avec la société MOBILIZE LEASE &CO,
- Le montant mensuel de la location au titre de cet avenant sera de 60,08 € HT et sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la commune,
- **D'autoriser le Maire** à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est close à 22 h 55.

Le Maire  
Thierry JOUENNE

Le secrétaire de séance  
Manuel GUERARD